

CONVOCAATION A LA SEANCE PUBLIQUE DU

CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

Vendredi, le 28 février 2025 à 9.00 heures
en la salle des fêtes du bâtiment « Al Schoul » à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

A. Séance à huis clos

1. Départ en retraite d'un agent municipal ;
2. Démission d'un employé communal ;

B. Séance publique

3. Décision de principe concernant l'augmentation d'une ligne de trésorerie ;
4. Vote de la convention et du projet d'exécution du PAP „29, Rue Wenkel » ;
5. Modification ponctuelle du PAG « Quartier Centre »
6. PAP QE « Centre »
7. Approbation du rapport annuel 2023/2024 du pacte climat ;
8. Approbation de la convention 2025 relative à l'Office social commun de Remich ;
9. Approbation d'un avenant à un contrat de bail - VF concepts ;
10. Subside extraordinaire ;
11. Règlement interne relatif à l'engagement des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires ;
12. Modification du « Règlement communal concernant l'admission dans l'enseignement fondamental de la Ville de Remich d'enfants résidant dans une commune hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg »

Remich, le 21 février 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre,



le secrétaire communal f.f.,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.